

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 20 55

Date : 5 décembre 2006

Commissaire : M^e Guylaine Henri

X

Demandeur

c.

CLINIQUE MÉDISYS

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE

[1] Le 31 octobre 2005, le demandeur requiert de la Clinique Médisys (la Clinique) copie complète de son dossier médical.

[2] Le 1^{er} décembre 2006, le demandeur présente une demande d'examen de méésentente concernant les frais de 25 dollars qu'il a dû acquitter pour prendre possession de la copie de son dossier médical.

[3] Le 22 septembre 2006, le Commission d'accès à l'information (la Commission) a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 23 novembre 2006 aux heure et endroit indiqués.

[4] À cette date, la Clinique a transmis à la Commission une lettre l'informant que la Clinique avait posté au demandeur en date du 16 novembre 2006, un chèque au montant de 25 dollars.

[5] À l'heure prévue à l'avis de convocation, aucune des parties n'est présente à la Commission.

DÉCISION

[6] Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[7] **CONSTATE** l'absence des parties à l'audience;

[8] **CESSE** d'examiner la présente demande d'examen de mécontentement.

GUYLAINE HENRI
Commissaire

¹ L.R.Q., c. P-39.1.